

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0588

Vu l'arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0588 -
Occupation
du domaine public -
débit de boissons
temporaire
1ère catégorie -
autorisation
de sonorisation -
cet été ça bouge dans
les parcs –
parcs herblinois –
du 10 au 28 juillet –
du 16 août
au 1er septembre 2023

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 15 mai 2023 de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle (DJSAS) de la Ville de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et de sonoriser la manifestation " cet été ça bouge dans les parcs ", dans divers parcs herblinois, pour la période du 10 au 28 juillet 2023 et du 16 août au 1^{er} septembre 2023,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori, aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Du 10 au 28 juillet 2023 et du 16 août au 1^{er} septembre 2023 de 15h00 à 21h00, la DJSAS est autorisée à occuper le domaine public, divers parcs à Saint-Herblain, dans le cadre de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », selon le planning suivant :

- Le lundi 10 juillet, le mercredi 18 juillet et le lundi 28 août 2023 : parc de la Bourgonnière ;
- Les mardis : parc du Clos Fleuri ;
- Les mercredis : square des Richolets ;
- Les jeudis : parc de la Savèze ;
- Les vendredis : parc du Clos Fleuri.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 2 : La DJSAS est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », dans divers parcs à Saint-Herblain, **du 10 au 28 juillet 2023 et du 16 août au 1^{er} septembre 2023, de 16h00 à 20h00, selon la programmation suivante** :

- Le lundi 10 juillet, le mercredi 18 juillet, le lundi 28 août 2023 : parc de la Bourgonnière ;
- Les mardis : parc du Clos Fleuri ;
- Les mercredis : square des Richolets ;
- Les jeudis : parc de la Savèze ;
- Les vendredis : parc du Clos Fleuri.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 4 : La DJSAS est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs, dans divers parcs à Saint-Herblain, **du 10 au 28 juillet 2023 et du 16 août au 1^{er} septembre 2023 de 15h00 à 21h00, selon le programme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 juin 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 06 juin 2023

Publié le 06 juin 2023